

## SECURITIES ACT

Pursuant to section 169 of the *Securities Act*, the Minister of Community Services orders as follows

**1.** The annexed *Rule amending the Rule governing the Implementation of CSA Instruments (Rule 11-801)* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 3 July 2008.

---

Minister of Community Services

## LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ordonne ce qui suit :

**1.** Est établie la *Règle modifiant le Règlement 11-801 relatif à la mise en oeuvre des règlements de l'ACVM*

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 3 juillet 2008.

---

Ministre des services aux collectivités

**RULE TO AMEND THE RULE GOVERNING  
THE IMPLEMENTATION OF CSA  
INSTRUMENTS (RULE 11-801)**

**RÈGLE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-801  
RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DES  
RÈGLEMENTS DE L'ACVM**

**1.** This rule amends the Rule governing the Implementation of CSA Instruments (Rule 11-801).

**1.** La présente règle modifie le Règlement 11-801 relatif à la mise en œuvre des règlements de l'ACVM

**2.** The existing paragraph 3(e) is renumbered as paragraph 3(j).

**2.** L'alinéa 3e) devient l'alinéa 3j).

**3.** A new paragraph 3(e) is inserted and shall be read as follows

**3.** L'article 3 est modifié par insertion, après l'alinéa 3d), de ce qui suit :

“(e) National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations

« e) Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

(i) Subsection 4.11(8) is amended by striking out “Except in Alberta and Manitoba, if” and substituting “If”,

(i) au paragraphe 4.11(8), rayer « en Alberta et au Manitoba »,

(ii) Subsections 7.1(3) and (4) are repealed,

(ii) abroger les paragraphes 7.1(3) et (4),

(iii) Subsection 7.1(5) is amended by striking out “or (3)”,

(iii) au paragraphe 7.1(5), rayer « des paragraphes 2 ou 3 » et ajouter « du paragraphe 2 »,

(iv) Subsection 7.1(7) is amended by striking out “or (3)”,

(iv) au paragraphe 7.1(7), rayer « des paragraphes 2 ou 3 » et ajouter « du paragraphe 2 »,

(v) Subsection 9.1(3) is repealed,

(v) abroger le paragraphe 9.1(3),

(vi) Section 9.2 is amended by adding the following after subsection (3)

(vi) à l'article 9.2, ajouter ce qui suit après le paragraphe (3) :

(4) Despite paragraph 9.1(2)(b), a person or company, other than management of a reporting issuer or a person or company acting on behalf of management, may solicit proxies from registered security holders of a reporting issuer without sending an information circular, if

(4) Malgré l'alinéa 9.1(2)b), une personne ou une société peut, à l'exclusion de la direction d'un émetteur assujéti ou d'une personne ou une société qui agit au nom de la direction, solliciter des procurations auprès des porteurs inscrits d'un émetteur assujéti sans envoyer de circulaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the solicitation is made to the public by broadcast, speech or publication;

a) la sollicitation vise le public et est effectuée dans le cadre d'une diffusion, d'un discours ou d'une publication;

(b) soliciting proxies by broadcast, speech or publication is permitted by the laws under which the reporting issuer is incorporated, organized or continued and the person or company making the solicitation complies with the requirements, if any, of those laws relating to the broadcast, speech or publication;

b) la sollicitation de procurations dans le cadre d'une diffusion, d'un discours ou d'une publication est permise en vertu des lois sous le régime desquelles l'émetteur assujéti est constitué, organisé ou prorogé et la personne ou la société qui procède à la sollicitation respecte les exigences applicables, le cas échéant, à la diffusion, les discours ou la publication;

(c) the person or company has filed the following information:

(i) the name and address of the reporting issuer to which the solicitation relates,

(ii) the information required under item 2, sections 3.2, 3.3 and 3.4 and paragraphs (b) and (d) of item 5 of Form 51-102F5 Information Circular,

(iii) any information required to be disclosed in respect of the broadcast, speech or publication by the laws under which the reporting issuer is incorporated, organized or continued, and

(iv) a copy of any communication intended to be published; and

(d) the broadcast, speech or publication contains the information referred to in subparagraphs (c)(i) to (iii).

(5) Subsection (4) does not apply to a person or company that is proposing, at the time of the solicitation, a significant acquisition or restructuring transaction involving the reporting issuer and the person or company, under which securities of the person or company, or securities of an affiliate of the person or company, are to be changed, exchanged, issued or distributed, unless

(a) the person or company has filed an information circular or other document containing the information required by section 14.4 of Form 51-102F5 Information Circular; and

(b) the solicitation refers to that information circular or other document and discloses that the circular or other document is on SEDAR.

(6) Subsection (4) does not apply to a person or company that is nominating or proposing to nominate, at the time of the solicitation, an individual, including himself or herself, for election as a director of the reporting issuer, unless

(a) the person or company has filed an information circular or other document

c) la personne ou la société a déposé les renseignements qui suivent :

(i) le nom et l'adresse de l'émetteur assujéti auquel s'applique la sollicitation,

(ii) les renseignements obligatoires en vertu du point 2, des articles 3.2 à 3.4 et des alinéas b) et d) du point 5 de l'Annexe 51-102A5 Circulaire,

(iii) tout autre renseignement qui doit être communiqué relativement à la diffusion, le discours ou la publication sous le régime des lois en vertu desquelles l'émetteur assujéti est constitué, organisé ou prorogé,

(iv) une copie de toute communication qui est destinée à être publiée;

d) la diffusion, le discours ou la publication contient les renseignements visés aux alinéas c)(i) à (iii).

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une personne ou une société qui, lors de la sollicitation, propose de procéder à acquisition significative ou à une transaction de restructuration impliquant l'émetteur assujéti et la personne ou la société aux termes de laquelle les titres de la personne ou de la société, ou encore les titres de quiconque ayant un lien avec la personne ou la société doivent être échangés, émis ou placés sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou la société a déposé une circulaire d'information ou un autre document qui contient les renseignements exigés en vertu de l'article 14.4 de l'Annexe 51-102A5 Circulaire;

b) la sollicitation fait mention de cette circulaire d'information ou de l'autre document et déclare que la circulaire ou l'autre document se trouve sur SEDAR.

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la personne ou à la société qui lors de la sollicitation, procède ou propose de procéder à la nomination, y compris si la nomination vise sa propre personne, d'un administrateur de l'émetteur assujéti, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou la société a déposé une

containing the information required by Form 51-102F5 Information Circular in respect of the proposed nominee; and

(b) the solicitation refers to that information circular or other document and discloses that the circular or other document is on SEDAR.”

(v) Section 9.5 is repealed and the following substituted

“9.5 Exemption

Sections 9.1 to 9.4 do not apply to a reporting issuer, or a person or company that solicits proxies from registered holders of voting securities of a reporting issuer, if

(a) the reporting issuer or other person or company complies with the requirements of the laws relating to the solicitation of proxies under which the reporting issuer is incorporated, organized or continued;

(b) the requirements referred to in subsection (a) are substantially similar to the requirements of this Part; and

(c) the reporting issuer or other person or company files a copy of any information circular and form of proxy, or other documents that contain substantially similar information, promptly after the reporting issuer or other person or company sends the circular, form or other document in connection with the meeting.”

4. A new paragraph 3(f) is inserted and shall be read as follows

“(f) Form 51-102F3 Material Change Report is amended by

(i) in Item 6, striking out “or (3)” wherever it appears,

(ii) in the Instruction after Item 6, striking out “(4),” and

circulaire d’information ou un autre document qui contient les renseignements exigés en vertu de l’article 14.4 de l’Annexe 51-102A5 Circulaire;

b) la sollicitation fait mention de cette circulaire d’information ou de l’autre document et déclare que la circulaire ou l’autre document se trouve dans le système SEDAR. »

(v) abroger l’article 9.5 et le remplacer par ce qui suit :

« 9.5 Dispense

Les article 9.1 à 9.4 ne s’appliquent pas à l’émetteur assujetti ou à une personne ou une société qui sollicite des procurations auprès des porteurs inscrits de titres avec droit de vote d’un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l’émetteur assujetti ou l’autre personne ou société respecte les exigences des lois en matière de sollicitation de procurations en vertu desquelles l’émetteur assujetti est constitué, organisé ou prorogé;

b) les exigences visées à l’alinéa a) sont significativement semblables aux exigences prévues dans la présente partie;

c) dès que possible après l’envoi par la personne ou la société de la circulaire d’information, de la formule ou de l’autre document relatif à l’assemblée, l’émetteur assujetti ou l’autre personne ou société dépose une copie de toute circulaire d’information, de toute formule de procuration ou de tous les autres documents qui contiennent des renseignements significativement semblables. »

4. L’article 3 est modifié par insertion, après l’alinéa e), de ce qui suit :

« f) Annexe 51-102A3 Déclaration de changement important :

(i) à la rubrique 6, rayer chaque occurrence de « ou 3 »,

(ii) dans la directive qui suit la rubrique 6, rayer « (4) »,

(iii) in the Instructions after Item 7, striking out “,(3).”

(iii) dans la directive qui suit la rubrique (7), rayer « ,3 ». »

5. A new section 3(g) is inserted and shall be read as follows

5. L'article 3 est modifié par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

“(g) Companion Policy 51-102CP Continuous Disclosure Obligations is amended by,

« g) Politique complémentaire 51-102 relative aux obligations d'information continue :

(i) by striking out the word “Multilateral” and substituting the word “National”, and by striking out “or, in British Columbia, BC Instrument 52-509 Audit Committees” in section 1.7,

(i) à l'article 1.7, d'une part, rayer « multilatérale » et y substituer « canadienne » et d'autre part, rayer l'expression « ou, en Colombie-Britannique, dans le BC Instrument 52-509 Audit Committes »,

(ii) by adding the following after section 9.2:

(ii) insérer ce qui suit après l'article 9.2 :

### 9.3 Proxy Solicitations Made to the Public by Broadcast, Speech or Publication

### 9.3 Sollicitation de procurations à l'intention du public à l'aide de diffusions, de discours ou de publications

Subsection 9.2(4) of the Instrument provides an exemption from the proxy solicitation and information circular requirements for certain proxy solicitations made to the public by broadcast, speech or publication. The exemption permits security holders to solicit proxies by public means, including a speech or broadcast, through a newspaper advertisement or over the Internet (provided that the solicitation contains certain information and that information is filed on SEDAR).

Le paragraphe 9.2(4) de la norme prévoit une dispense aux exigences en matière de sollicitation de procurations et de circulaires d'information pour certaines sollicitations de procurations à l'intention du public effectuées par des moyens publics, notamment dans un discours ou par une annonce parue dans un journal, encore publiée électroniquement. La dispense est applicable dans la mesure où la sollicitation contient certains renseignements et que ceux-ci sont inscrits dans le système SEDAR).

The exemption will only apply if the proxy solicitation is made to the public. Securities regulatory authorities generally consider a solicitation to be made to the public if it is disseminated in a manner calculated to effectively reach the marketplace. A solicitation to the public would generally include a solicitation that is made by:

La dispense ne s'applique que si la sollicitation de procurations est destinée au public. Les organismes de réglementation des valeurs mobilières estiment de façon générale qu'une sollicitation est destinée au public lorsqu'elle est diffusée de façon à rejoindre efficacement le marché. La sollicitation à l'intention du public comprend généralement les moyens qui suivent :

(a) a speech in a public forum; or

a) un discours dans une place publique;

(b) a press release, a statement or an advertisement provided through a broadcast medium or by a telephone conference call or electronic or other communication facility generally available to the public, or appearing in a newspaper, a magazine, a website or other publication generally available to the public.

b) un communiqué de presse ou une annonce publié à l'aide d'un moyen de diffusion ou une conférence téléphonique ou électronique ou encore, à l'aide d'un autre moyen de communication généralement disponible au public ou qui est publié dans un journal, sur un site Web ou dans une autre publication

A proxy solicitation to the public would generally not include a solicitation made by phone, mail or

**M.O. 2008/14  
SECURITIES ACT**

email to only a select group of security holders of a reporting issuer.

(iii) by striking out the address of the Manitoba Securities Commission in section 13.1 and substituting the following

Manitoba Securities Commission  
500 - 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg, MB R3C 4K5  
Attention: Corporate Finance.”.

**A.M. 2008/14  
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

généralement disponible pour le public.

La sollicitation de procurations à l'intention du public ne vise généralement pas la sollicitation effectuée par téléphone, par courrier ou par courriel à l'intention d'un groupe circonscrit de détenteurs de titres d'un émetteur assujéti.

(iii) à l'article 13.1, rayer l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et y substituer ce qui suit :

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, avenue St. Mary, bureau 500  
Winnipeg MB R3C 4K5  
À l'attention de : Financement des entreprises. »